



Fédération interrégionale du livre et de la lecture

132 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris

Statuts

I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 une association, dénommée :

Fédération interrégionale du livre et de la lecture (Fill)

dont la durée est illimitée.

Article 2 : Objet

La FILL :

- Œuvre dans l'intérêt général pour le maintien et le développement de politiques publiques du livre et de la lecture qui englobent lecture publique, soutien à l'économie du livre, soutien à la création littéraire, éducation artistique et culturelle, actions en faveur des publics éloignés et empêchés, conservation et valorisation du patrimoine écrit, interprofession. La Fill affirme la nécessité de prendre en compte l'ensemble de l'écosystème du livre et de la lecture dans les politiques publiques.
- Favorise les actions et les échanges interrégionaux en promouvant la coopération entre les membres, les partenaires publics et les réseaux professionnels sur les territoires.
 - o Elle veille à une bonne articulation entre la politique nationale et les politiques régionales en faveur du livre et de la lecture ;
 - o Elle favorise et enrichit le dialogue entre les élus en charge de la culture, les services culturels des Régions, des Départements et de l'État, des autres collectivités, les instances nationales, les organismes culturels, et l'ensemble des professionnels du secteur ;
 - o Elle offre des espaces de débat sur l'accès au livre et à la lecture.

- Fédère les structures, institutions et associations ayant une action sur l'ensemble de la chaîne du livre et lecture et qui favorisent le dialogue entre les acteurs de cette chaîne afin d'en défendre les intérêts communs.
 - o Elle s'appuie sur les travaux et actions de ses adhérents afin de construire des outils communs ;
 - o Elle offre à ses adhérents la possibilité de partager les données issues de leur observation de la filière sur leur territoire apportant un regard qui tient compte de la diversité des réalités territoriales ;
 - o Elle met ses productions au service des politiques publiques en faveur du livre et de la lecture et des accords entre les acteurs de la filière ;
 - o Elle offre à ses adhérents un espace de formation, d'échange d'expériences et de bonnes pratiques ;
 - o Elle soutient ses membres dans leurs évolutions et leur développement ;
 - o Elle participe à l'évolution, au décloisonnement et la reconnaissance des compétences et des métiers au bénéfice de ses membres et des acteurs de la filière.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Paris.

Article 4 : Composition

Peuvent adhérer à l'Association les personnes morales de droit public ou de droit privé, d'envergure régionale ou nationale, investies par l'État et/ou une collectivité territoriale d'une mission de développement ou d'accompagnement de politiques publiques en faveur du livre et de la lecture.

Sont notamment concernées :

- les structures régionales du livre et de la lecture ;
- les instances publiques nationales à vocation documentaire
- les associations et organismes professionnels
- les collectivités territoriales.

Toute candidature devra être approuvée par la majorité du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration s'entoure en tant que de besoin des personnes et institutions compétentes qu'il associe à ses travaux.

Article 5 : Cotisations

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour non-paiement de la cotisation.

Avant la radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

II – ADMINISTRATION

L'Association est administrée par une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration.

Article 7 : L'Assemblée Générale

Article 7.1 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de 4 collèges :

- 1er collège : collège des structures régionales de soutien et de coopération dans le domaine du livre, de la lecture et de la documentation représentées par leur directeur ou directrice ou leur représentant,
- 2ème collège : collège des institutions publiques nationales à vocation documentaire,
- 3ème collège : collège des associations et organismes professionnels,
- 4ème collège : collège des collectivités territoriales.

L'appartenance à chacun des collèges est déterminée par le Conseil d'Administration selon les modalités stipulées au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ordinaire élit un Conseil d'Administration. Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes en exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Article 7.2 : L'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents et représentés. La délibération est prise à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 7.3 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se réunissent sur convocation de la Présidence ou sur la demande de membres représentant au moins le quart des membres. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par courrier postal ou électronique individuel adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Le quorum est de la moitié plus un adhérent présent ou représenté. Les membres empêchés pourront se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. En cas de co-présidence, un Président de séance est désigné par les co-Présidents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés (sauf pour la dissolution de l'Association). En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Toutes les décisions sont prises à main levée (sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration). Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Une feuille de présence sera émarginée par les membres présents.

Article 8 : le Conseil d'Administration

Article 8.1 : composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 8 personnes au maximum et 5 au minimum, élus par les membres de l'Assemblée Générale à jour de leurs cotisations et choisis en son sein, dont les sièges sont répartis comme suit :

- 5 membres maximum parmi les directeurs des structures régionales de soutien et de coopération dans le domaine du livre, de la lecture et de la documentation, ou leur représentant,
- 1 membre maximum parmi les représentants des institutions publiques nationales à vocation documentaire,

- 1 membre maximum parmi les représentants des associations et organismes professionnels,
- 1 membre maximum parmi les représentants des Collectivités territoriales.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Aussitôt après son élection par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède à l'élection de son bureau :

- Un Président ou plusieurs co-Présidents, dénommé « la Présidence »,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

Article 8.2 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou sur la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour des séances est établi par la Présidence.

La représentation de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence de quorum, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué sous les quinze jours et il délibère quel que soit le nombre des présents.

En cas de co-présidence, un Président de séance est désigné par la co-présidence.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 8.3 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration arrête toute décision concernant les orientations stratégiques et opérationnelles de la FILL, dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et en s'appuyant notamment sur les travaux des commissions thématiques et des groupes de travail. A ce titre, le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association.

Le Conseil d'administration arrête le projet annuel et le budget afférent. Il soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire le montant de la cotisation annuelle. Il approuve les adhésions à la FILL et décide de l'adhésion de la FILL à d'autres associations, fédérations d'associations, collectifs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à la Présidence ou à certains de ses membres.

Assisté du délégué général, le Président ou les co-Présidents de manière indifférenciée représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile : il est ou ils sont de manière indifférenciée et aux mêmes titres les représentants légaux de la FILL.

Le Conseil d'Administration peut décider qu'un autre membre du bureau représente, dans les mêmes conditions, la FILL auprès des tiers. Le Conseil d'Administration peut également décider qu'un membre de l'Assemblée Générale représente la FILL sur des dossiers spécifiques.

Le Conseil d'Administration autorise la Présidence et/ou le Trésorier à faire tout acte, achats, aliénation, emprunt et investissement reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Président ou les co-Présidents peuvent ester en justice, et reçoit(vent) à ce titre mandat du Conseil d'Administration pour qu'il ou ils représente(nt) l'Association et agisse(nt) en justice devant les juridictions compétentes pour défendre ses intérêts. Il ou ils ordonne(nt) les dépenses et procède(nt) au recrutement des salariés, assisté(s) du délégué général.

Pour tous les actes de gestion courante, la Présidence pourra déléguer les pouvoirs nécessaires au responsable permanent et à son équipe.

Article 9 : Les commissions et groupes de travail

Des commissions et groupes de travail peuvent être mis en place par le Conseil d'Administration à son initiative ou à la demande des membres de l'Association. Ils traitent les dossiers dans le cadre des orientations définies ou validées par le Conseil d'administration. Ils sont ouverts à l'ensemble des membres et à l'ensemble des salariés et agents des structures adhérentes, ils peuvent inviter des personnalités extérieures. Ils se réunissent à l'initiative du délégué général et de leurs présidents respectifs nommés par le Conseil d'Administration, présidents qui rendent compte de leurs travaux auprès du Conseil d'Administration. Les membres de ces commissions peuvent être sollicités afin de représenter la FILL sur des dossiers spécifiques.

Article 10 : Le personnel de l'Association

L'Association peut notamment employer des agents de l'État ou d'autres collectivités territoriales mis à sa disposition ou détachés auprès d'elle.

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

Article 11

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu de pièces justificatives.

Article 12 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- de la cotisation des membres,
- des subventions qui lui sont versées,
- du produit de partenariats avec des entreprises ou institutions,

- des ressources résultant de l'activité de l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

IV - DISSOLUTION

Article 13

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 7.2.

L'Assemblée qui décide de la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

V - FORMALITÉS

Article 14

La Présidence, au nom du Conseil d'Administration, est chargée de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur.